

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Sarah Klopmann, Roger Deneys, Boris Calame, Jean-Michel Bugnion, Mathias Buschbeck, Jocelyne Haller, François Lefort, Lydia Schneider Hausser, Jean-Charles Rielle, Isabelle Brunier, Christian Frey, Nicole Valiquer Grecuccio, Sophie Forster Carbonnier, Cyril Mizrahi, Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggin*

*Date de dépôt : 16 novembre 2015*

## **Proposition de motion**

### **pour un organe genevois de répartition des gains de la Loterie romande indépendant !**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'importance d'encourager une culture diversifiée et accessible ;
- que chaque franc investi dans la culture en rapporte plus à la collectivité ;
- que la culture ne doit pas dépendre d'aspects commerciaux ou mercantiles ;
- la fragilité « financière » des structures proposant des événements culturels à prix raisonnable ;
- l'alinéa 1 de l'article 15 du règlement relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie romande (RLoRo) qui permet au Conseil d'Etat d'attribuer ou de révoquer les fonds octroyés par l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande ;
- l'alinéa 4 de l'article 15 du règlement relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie romande (RLoRo) qui exclut toute possibilité de recours ;
- les conséquences extrêmement dommageables qu'une révocation de fonds attribués par l'organe de répartition entraîne pour la structure concernée,

invite le Conseil d'Etat

- à ne plus intervenir dans les décisions de l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande ;
- à supprimer l'alinéa 1 de l'article 15 du règlement relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie romande (RLoRo) « Le Conseil d'Etat décide les attributions et les révocations au vu des propositions de l'organe de répartition. » ;
- à supprimer l'alinéa 4 de l'article 15 du règlement relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie romande (RLoRo) « Les décisions du Conseil d'Etat ne sont pas susceptibles de recours ».

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La culture doit être libre et accessible. Pour permettre cela, les centres culturels doivent ne pas dépendre de contraintes mercantiles ou commerciales. Genève a encore la chance d'avoir des structures qui proposent des événements riches et variés à une très large population. Les rencontres et l'encadrement de nombreux jeunes et moins jeunes qu'elles permettent contribuent grandement à entretenir et à renforcer le vivre-ensemble et la cohésion sociale dans notre canton, des tâches qui coûteraient extrêmement cher (et seraient probablement moins pertinentes) si l'Etat devait s'en charger lui-même.

**Soutenir la culture apporte beaucoup à la collectivité**, en termes sociaux, intellectuels et de bien-être d'abord, en termes financiers ensuite. Selon une étude belge, chaque euro investi dans la culture rapporte 1,6 euro. L'Office fédéral de la culture avait, lui, articulé un chiffre de 3 F rapportés à la collectivité par franc investi. Un rapport du ministère de l'économie et de la culture français démontre qu'elle contribue 7 fois plus au PIB français que l'industrie automobile.

Ces raisons suffisent à convaincre de la nécessité de soutenir un tissu culturel diversifié dense à Genève. Dans cette optique, toute décision de l'Etat visant à limiter les ressources financières dont dispose une association doit être considérée comme un acte grave. En effet, les associations disposent de peu de moyens financiers et chaque diminution de rentrées financières augmente la probabilité de voir disparaître leurs activités.

L'organe genevois de répartition des bénéfiques de la Loterie romande est chargé de répartir les fonds genevois aux différentes associations qui en font la demande et qui répondent aux critères d'octroi. Le règlement relatif à la répartition des bénéfiques de la Loterie romande (RLoRo) prévoit cependant que le Conseil d'Etat décide en dernière instance de l'attribution ou révocation de dons au vu des propositions de l'organe (art. 15). Il est arrivé à plusieurs reprises que le Conseil d'Etat applique ce droit de révocation, droit qu'il s'est arrogé lors d'une modification du règlement en octobre 2011.

Dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat ne dispose pas de ce droit de regard quant à la destination des fonds octroyés : tout au plus des préavis sont demandés à certains services de l'administration dans des cas pertinents et bien précis (un préavis est par exemple demandé au service cantonal en

charge des monuments historiques pour un don touchant à la préservation du patrimoine construit).

La procédure vaudoise est adéquate. Nous devons également laisser l'organe de répartition des bénéfices de la Loterie romande fonctionner de manière indépendante à Genève. Le Conseil d'Etat genevois désigne les membres de cet organe, ce qui lui donne déjà grande compétence. Une suppression des alinéas 1 et 4 de l'article 15 du règlement relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie romande (RLoRo) permettrait de séparer clairement les dons octroyés à la culture des volontés politiques des un-e-s et des autres, **cela en respect du principe de l'indépendance de la création et de la programmation artistiques et culturelles, et de la liberté d'expression, qui sont des principes chers à une société démocratique libre.**

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter cette motion.